

## NOTICE EXPLICATIVE A L'ATTENTION DES CANDIDATS À L'EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE

### NATURE ET CONTENU DES ÉPREUVES

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le(la) candidat(e) possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse ; cet examen est ouvert aux candidat(e)s âgé(e)s d'au moins dix-huit ans au 31 décembre de l'année en cours (Ex : pour la session 2018, le candidat doit être âgé d'au moins dix-huit ans au 31 décembre 2018).

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation) ;
- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité) ;
- attitude générale, présentation.

Pour chacune des options visées par l'article L.362-1 du code de l'éducation : classique, contemporaine, jazz, le niveau requis correspond à celui de fin de troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

### MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE

**1** Variation imposée d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (**coefficient 3**).

Le(la) candidat(e) choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement, par l'inspection de la création artistique chargée de la danse, pour les épreuves finales du diplôme sanctionnant le troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le Président du jury peut demander à titre complémentaire au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

**2-** Composition personnelle. Le(la) candidat(e) interprète ou démontre une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée avec un support musical de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (**coefficient 2**).

**3-** Improvisation : le jury choisit une thématique technique et artistique relative à l'option choisie. Il précise les consignes au (à la ) candidat(e) qui improvise une courte séquence, d'une durée d'une minute trente environ, sur un support musical proposé par ce même jury.

La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le(la) candidat(e) en accord avec le jury. (**coefficient 1**).

Un entretien avec le jury porte sur l'ensemble des épreuves; il permet au(à la) candidate) de préciser sa prestation et ses propositions.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidat(e)s âgé(e)s d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidat(e)s âgé(e)s d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur "demi-pointes", les variations prévues "sur pointes".

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le(la) candidat(e) doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le(la) candidat(e) peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **Dossier de candidature :**

Le dossier de candidature est à retirer à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du lieu de domicile du candidat. Il est également accessible sur les sites internet de la DRAC, des centres organisateurs de l'examen et du ministère de la culture.

Le(la) candidat(e) doit remplir le dossier en lettres capitales et l'envoyer accompagné de toutes les pièces demandées au centre d'examen dont il relève, avant la date de clôture figurant sur le dossier, le cachet de la poste faisant foi.

**Attention, seuls les dossiers complets à la date de clôture pourront être pris en compte pour cette inscription.**

À la réception du dossier, le centre d'examen :

- Adresse au(à la) candidat(e) une **attestation d'inscription**, un DVD et un CD de la variation imposée.
- Encaisse les droits d'inscription.

### **Convocation :**

Le centre d'examen adresse au(à la) candidat(e) une convocation à l'examen au plus tard 15 jours avant les épreuves fixées dans l'option et la région considérées.

Les désistements enregistrés dans la limite d'un mois avant le début des épreuves sont recevables.

Au-delà de cette limite, seuls sont recevables les désistements pour cas de force majeure dûment justifiés par toute attestation (certificat médical, pièce officielle, administrative...) envoyée dans les 48 heures au centre d'examen.

### **Restitution de caution :**

- La caution est restituée le jour de l'examen au(à la) candidat(e) qui doit lui-même rapporter le CD et le DVD.
- En cas de désistement recevable, la caution est restituée dès réception du DVD et du CD qui ont été prêtés.
- Si le(la) candidat(e) ne se présente pas sans s'être désisté(e) en bonne et due forme, la caution ne lui est pas restituée.

### **Présentation aux épreuves :**

Le jour de l'examen le(la) candidat(e) doit se présenter aux lieux, date et heure fixés par la convocation, muni des documents suivants :

- l'attestation d'inscription
- la convocation à l'examen
- une pièce d'identité
- le DVD et le CD de la variation imposée

### **Résultats :**

Les résultats des candidat(e)s sont affichés à la fin de chaque session dans le centre d'examen.

La liste nominative des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) est affichée dans toutes les Directions régionales des affaires culturelles dont relève le centre d'examen.

Les centres d'examen envoient à chaque candidat(e) :

- un relevé de ses notes,
- et, le cas échéant, une attestation de réussite

Trois centres d'examen sont désignés par le ministère chargé de la Culture pour organiser la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) :

- l'école supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France-Lille
- l'institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT )
- le Pôle supérieur de musique et de danse (PESMD) de Bordeaux-Aquitaine

### **Pour la session de rattrapage**

ouverte aux candidat(e)s déclaré(e)s admissibles à l'issue de la session d'examen organisée du 14 avril au 6 mai 2018, ainsi qu'aux candidat(e)s dont les désistements à la session précitée ont été déclarés recevables par le centre d'examen dont ils (elles) dépendaient (pour rappel : désistement pour cas de force majeure dûment justifiés par toute attestation envoyée dans les 48 heures au centre d'examen).

**Le renvoi des dossiers de candidature par les candidat(e)s s'effectuera auprès de l'un des centres organisateurs de l'examen (voir tableau ci-après) en fonction de l'option (classique, contemporaine, jazz) dans laquelle le(la) candidat(e) a été déclaré(e) admissible à la session d'examen précitée.**